

VII. Et, par les présentes, nous déclarons que, dans le cas où notredit gouverneur général décéderait, deviendrait incapable, serait rappelé ou s'absenterait de notredite Puissance, nous voulons que tous les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés ici soient dévolus, jusqu'à ce que nous ayons signifié notre volonté ultérieure à cet égard, à la personne que nous aurons nommée, sous nos seing manuel et cachet, notre lieutenant-gouverneur de notredite Puissance; ou, s'il n'y avait de tel lieutenant-gouverneur de notredite Puissance, à la personne ou aux personnes que nous aurons nommées, sous nos seing manuel et cachet, pour administrer le gouvernement de cedit pays; et, s'il n'y avait en notredite Puissance personne de nommé ainsi par nous, en ce cas, au plus ancien officier y tenant alors le commandement de nos troupes régulières. Pourvu que ces pouvoirs et attributions ne soient conférés au lieutenant-gouverneur ou à ladite autre personne ou personnes, qu'après qu'il aura ou qu'elles auront prêté les serments exigés du gouverneur-général de notredite Puissance, et en la manière prévue par les instructions qui accompagnent nos présentes lettres patentes.

VIII. Et, par les présentes, nous mandons et ordonnons à tous nos officiers et ministres, tant civils que militaires, et à tous les autres habitants de notredite Puissance, d'obéir et prêter aide et assistance à notredit gouverneur-général, ou, dans le cas où il décéderait, deviendrait incapable ou s'absenterait, à la personne ou aux personnes qui seraient chargées, en vertu des dispositions de nos présentes lettres patentes, d'administrer le gouvernement de notredite Puissance.

IX. Et nous nous réservons par les présentes à nous-même et à nos héritiers et successeurs pleine autorité et pouvoir de révoquer, de modifier ou d'amender nos présentes lettres patentes, comme bon nous semblera à nous ou à nos héritiers et successeurs.

X. Et nous mandons et ordonnons que nos présentes lettres patentes soient lues et publiées en notredite Puissance à tel lieu ou lieux que notredit gouverneur-général jugera convenables.

En foi de quoi nous avons fait émettre les présentes lettre patentes. Témoin nous-même à Westminster, le cinquième jour d'octobre, l'an quarante-deuxième de notre règne.

Par mandement sous le seing manuel de la reine.

C. ROMILLY

2

CANADA.

*INSTRUCTIONS sous le seing manuel et le cachet de la Reine pour le gouverneur-général de la Puissance du Canada.*

En date du 5 octobre 1878.

VICTORIA R.

Instructions à notre gouverneur-général de notre Puissance du Canada, ou, en son absence, à notre lieutenant-gouverneur, ou à l'officier administrant le gouvernement de notredite Puissance.

Donné à notre cour à Balmoral, ce cinquième jour d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de notre règne.

Attendu que, par lettres patentes portant la date de ces présentes, nous avons établi, ordonné et déclaré qu'il y aurait un gouverneur-général (ci-après appelé notredit gouverneur-général) de notre Puissance du Canada (ci-après appelée notredite